

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1052

18 octobre 2010

(10-5348)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## CONSULTATIONS SPÉCIALES

Communication présentée par le Brésil

La communication ci-après, reçue le 15 octobre 2010, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

---

	<b>Proposition du Secrétariat (Sources: propositions des États-Unis et de l'Argentine)</b>	<b>Mécanisme horizontal dans le cadre de l'AMNA</b>	<b>Problèmes commerciaux spécifiques traités par le Comité SPS</b>	<b>Réunions bilatérales</b>
	<b>G/SPS/W/243/Rev.2</b>	<b>TN/MA/W/106/Rev.1</b>	<b>G/SPS/W/48</b>	
	Mai 2010	Février 2010		
<b>Participation</b>	Facultative [ <u>au-delà de la participation à une première réunion – BR</u> ] (paragraphe 5).	La participation est obligatoire à l'étape I (Demande et réponse) et facultative à l'étape II (Procédures de règlement).	Obligatoire	Facultative
<b>Délais</b>	Les Membres appelés en consultation s'efforceront d'achever les consultations dans un délai raisonnable [qui ne devrait pas dépasser 180 jours – BR] (paragraphe 15).	Délais à respecter pour chaque phase. Toutefois, tout délai pourra être modifié par accord mutuel entre les Membres participant à ces procédures (paragraphe 4).	L'inscription d'un PCS à l'ordre du jour d'une réunion SPS spécifique doit se faire au moins dix jours à l'avance. Toutefois, aucun délai n'est fixé pour la résolution du PCS.	NON
<b>TSD</b>	NON	Les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions concernant un PMA (paragraphe 5). Les pays en développement et les PMA pourront demander une assistance au Secrétariat ou à des pays développés Membres afin de mieux comprendre l'utilisation et le fonctionnement des procédures de consultation (paragraphe 22).	NON	NON
<b>Participation de tierces parties</b>	NON	Tout autre Membre pourra présenter une demande écrite aux parties dans un délai de [10] jours à compter de la notification par le Membre demandeur et le Membre répondant de leur décision de passer à l'étape II (Procédures de règlement). Cette participation doit être convenue entre les parties.	Une fois que le PCS a été soulevé, le Président invite tout autre Membre qui souhaite formuler des observations à prendre la parole.	Possible

	<b>Proposition du Secrétariat (Sources: propositions des États-Unis et de l'Argentine)</b>	<b>Mécanisme horizontal dans le cadre de l'AMNA</b>	<b>Problèmes commerciaux spécifiques traités par le Comité SPS</b>	<b>Réunions bilatérales</b>
	<b>G/SPS/W/243/Rev.2</b>	<b>TN/MA/W/106/Rev.1</b>	<b>G/SPS/W/48</b>	
	Mai 2010	Février 2010		
<b>Désignation d'un facilitateur</b>	Dans les cas où le Président (ou son représentant) ne sera pas disponible pour assister les Membres appelés en consultation, et dans les cas où il risque d'y avoir conflit d'intérêts, le Président désignera un facilitateur, après consultation des Membres appelés en consultation (note de bas de page 9).	Les parties pourront demander au Président, à l'un des Vice-Présidents ou à un Ami du Président d'exercer la fonction de facilitateur. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un facilitateur dans un délai de [25 jours], le [Président du Conseil du commerce des marchandises] désignera le facilitateur après avoir consulté les parties (paragraphe 12).	NON	NON
<b>Participation d'experts</b>	Le Président (ou son représentant) consultera les deux Membres pour discuter des paramètres des consultations, y compris en vue de déterminer s'il est recommandé que les experts techniques de chaque Membre appelé en consultation soient présents lors des consultations (paragraphe 12). Le Président (ou son représentant), après consultation des parties, pourra demander la participation du secrétariat de l'organisme dont la norme, directive ou recommandation a été invoquée (paragraphe 14).	Le facilitateur pourra consulter les experts pertinents après avoir consulté les parties (paragraphe 15).	Les représentants des organisations internationales peuvent faire part de leurs observations concernant un PCS.	Possibles, mais peu courantes.
<b>Confidentialité</b>	Les Membres appelés en consultation, ainsi que les autres participants à la consultation traiteront comme confidentiels les renseignements présentés et les positions adoptées pendant les consultations, sauf si les Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils soient divulgués (paragraphe 7).	Tous les renseignements obtenus à l'étape II (Procédures de règlement) seront confidentiels, à l'exception des renseignements factuels qui sont déjà du domaine public (paragraphe 17).	Absence de confidentialité. Les PCS sont inscrits à l'ordre du jour et les discussions se déroulent pendant les réunions ordinaires.	Les réunions bilatérales sont souvent confidentielles, mais il n'y a aucune garantie juridique de confidentialité.

	<b>Proposition du Secrétariat (Sources: propositions des États-Unis et de l'Argentine)</b>	<b>Mécanisme horizontal dans le cadre de l'AMNA</b>	<b>Problèmes commerciaux spécifiques traités par le Comité SPS</b>	<b>Réunions bilatérales</b>
	<b>G/SPS/W/243/Rev.2</b>	<b>TN/MA/W/106/Rev.1</b>	<b>G/SPS/W/48</b>	
	Mai 2010	Février 2010		
<b>Transparence</b>	Si l'accord des deux Membres est obtenu, le Président rendra compte au Comité du résultat général des consultations (paragraphe 17). Le Secrétariat surveillera l'utilisation de cette procédure et veillera à ce que ses conclusions concernant cette surveillance soient consignées dans le résumé des Problèmes commerciaux spécifiques qu'il présente chaque année au Comité (paragraphe 18).	Les notifications établies conformément aux procédures (demandes, réponses, rapports) constitueront des points réguliers de l'ordre du jour. Le Président présentera chaque année aux Membres un rapport de situation sur les demandes et réponses notifiées et sur les procédures en cours et récemment achevées (paragraphe 20 et 21).	Les discussions sur les PCS sont résumées dans le rapport de la réunion du Comité, et consignées dans la liste des PCS.	NON
<b>Révision des procédures</b>	Le Comité devrait procéder à un premier réexamen au plus tard deux ans après leur adoption par le Comité et ensuite selon les besoins (paragraphe 19).	[5] ans suivant l'adoption de la Décision.	L'examen des procédures concernant les PCS n'est soumis à aucune contrainte de délai. Cependant, le Comité dispose de sa propre procédure d'examen, qui est susceptible d'inclure les PCS.	NON
<b>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</b>	Cette procédure ne donnera pas lieu à une interprétation juridique ni à une modification de l'Accord lui-même (paragraphe 2). Le Président (ou son représentant) ne pourra à aucun moment émettre un avis sur une question technique ou sur la compatibilité d'une mesure ou d'une position nationale avec l'un quelconque des Accords de l'OMC (paragraphe 13).	Ces procédures seront sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Elles ne sont pas destinées à servir de base pour interpréter des obligations spécifiques découlant de l'accord, ni pour en assurer le respect, ni pour les procédures de règlement des différends (paragraphe 2).	Ces procédures seront sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.	Ces procédures seront sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

	<b>Proposition du Secrétariat (Sources: propositions des États-Unis et de l'Argentine)</b>	<b>Mécanisme horizontal dans le cadre de l'AMNA</b>	<b>Problèmes commerciaux spécifiques traités par le Comité SPS</b>	<b>Réunions bilatérales</b>
	<b>G/SPS/W/243/Rev.2</b>	<b>TN/MA/W/106/Rev.1</b>	<b>G/SPS/W/48</b>	
	Mai 2010	Février 2010		
<b>Présentation de demandes de consultations</b>	Tout Membre pourra, à tout moment, demander la tenue de consultations au sujet de toute(s) mesure(s) sanitaire(s) et phytosanitaire(s) ou de toute(s) question(s) technique(s) connexe(s) relevant de l'Accord SPS. Avant de demander la tenue de consultations, les Membres sont encouragés à soulever la (les) question(s) en tant que problème commercial spécifique. (paragraphe 4). Étape A: présentation par écrit d'une demande de consultations, accompagnée de renseignements détaillés (mesure à soumettre à consultation; raisons de la demande de consultations; questions préliminaires; dispositions pertinentes de l'Accord ou normes internationales). La demande sera envoyée au Membre répondant, au Secrétariat et au Président [et la demande sera distribuée au Comité SPS – BR] (paragraphe 9).	Tout Membre pourra, individuellement ou conjointement avec d'autres Membres, demander des renseignements concernant un obstacle non tarifaire. La demande sera présentée par écrit, indiquera et décrira la mesure spécifique en cause et contiendra une description détaillée des préoccupations du Membre demandeur concernant les effets de la mesure sur le commerce.	Sans objet. La procédure est obligatoire, la seule prescription concerne l'inscription du PCS à l'ordre du jour du Comité.	Normalement, les réunions bilatérales sont programmées par les délégations en marge des réunions ordinaires.
<b>Distribution des demandes aux Membres</b>	[et la demande sera distribuée au Comité SPS – BR] (paragraphe 9).	Le Membre demandeur notifiera sa demande au Comité, qui la distribuera à tous les Membres (paragraphe 8).	Tous les Membres sont informés de l'inscription d'un PCS à l'ordre du jour grâce à l'aérogramme préalablement distribué par le Secrétariat.	Les demandes de consultations sont distribuées bilatéralement.

	<b>Proposition du Secrétariat (Sources: propositions des États-Unis et de l'Argentine)</b>	<b>Mécanisme horizontal dans le cadre de l'AMNA</b>	<b>Problèmes commerciaux spécifiques traités par le Comité SPS</b>	<b>Réunions bilatérales</b>
	<b>G/SPS/W/243/Rev.2</b>	<b>TN/MA/W/106/Rev.1</b>	<b>G/SPS/W/48</b>	
	Mai 2010	Février 2010		
<b>Délai de présentation des réponses aux demandes</b>	Le Membre répondant adressera au Membre demandeur une notification écrite indiquant s'il accepte ou rejette la demande dans un délai de 30 jours après réception de la demande. Il transmettra cette réponse au Secrétariat et au Président du Comité. <u>[Si le Membre répondant accepte la tenue de consultations, il devrait également répondre à toutes les questions ou observations. La réponse sera distribuée au Comité SPS – BR]</u> (paragraphe 10).	Le Membre répondant communiquera, dans un délai de [20] jours, dans la mesure où cela est réalisable, une réponse écrite et, si cela n'est pas possible, indiquera les raisons du retard, en même temps qu'une estimation du délai dans lequel il communiquera sa réponse.	Les réponses sont normalement données au cours des réunions ordinaires, mais elles peuvent n'être que préliminaires.	NON, sauf si les Membres en conviennent au niveau bilatéral.
<b>Distribution des réponses aux Membres</b>	<u>[La réponse sera distribuée au Comité SPS – BR]</u> (paragraphe 10).	Le Membre demandeur notifiera sa demande au Comité, qui la distribuera à tous les Membres (paragraphe 8).	Les réponses sont publiques.	NON
<b>Réunion de consultation après la distribution des demandes et des réponses</b>	Dans les 45 jours suivant l'acceptation de la demande de consultations par le Membre répondant, les Membres appelés en consultation <u>devraient</u> fixer une date pour se réunir. Cette réunion devrait normalement avoir lieu au plus tard à la réunion ordinaire suivante du Comité SPS (paragraphe 11).	Après réception des demandes et des réponses, le Président convoquera, à la demande du Membre demandeur ou du Membre répondant, une réunion avec les parties pour traiter toute question en suspens et étudier les dispositions ultérieures possibles (paragraphe 8) – Étape I.	NON	NON
<b>Procédures de règlement</b>	Le Président (ou son représentant) consultera les deux Membres pour discuter des paramètres des consultations, y compris la participation des experts, la présentation par écrit des réponses et des questions additionnelles, et, si possible, la fixation de calendriers mutuellement acceptables (paragraphe 12).	Étape II (Procédures de règlement): Les parties notifieront toute décision de passer à l'étape II au Comité, qui communiquera cette décision à tous les Membres. L'étape II pourra être engagée uniquement par accord mutuel des parties (paragraphe 9 et 10).	NON	NON

	<b>Proposition du Secrétariat (Sources: propositions des États-Unis et de l'Argentine)</b>	<b>Mécanisme horizontal dans le cadre de l'AMNA</b>	<b>Problèmes commerciaux spécifiques traités par le Comité SPS</b>	<b>Réunions bilatérales</b>
	<b>G/SPS/W/243/Rev.2</b>	<b>TN/MA/W/106/Rev.1</b>	<b>G/SPS/W/48</b>	
	Mai 2010	Février 2010		
<b>Lieu des consultations</b>	NON	Des consultations devraient normalement se dérouler au siège de l'OMC, sauf si les parties conviennent de tout autre lieu à leur convenance. La vidéoconférence et d'autres moyens de télécommunication pourront être utilisés si les parties en conviennent (paragraphe 13).	Réunions ordinaires.	Normalement, les réunions bilatérales sont programmées en marge des réunions ordinaires.
<b>Délai pour parvenir à une solution mutuellement convenue</b>	Le Président (ou son représentant) consultera les deux Membres en vue de déterminer si un calendrier mutuellement acceptable pour la présentation des communications et pour les réunions à venir, si nécessaire, peut être arrêté (paragraphe 12). Les Membres appelés en consultation s'efforceront d'achever les consultations dans un délai raisonnable [qui ne devrait pas dépasser 180 jours – BR] (paragraphe 15).	[60] jours à compter de la désignation du facilitateur. Des solutions intérimaires pourront être envisagées si l'obstacle a trait à des marchandises périssables. Total: environ [135] jours.	NON	NON, sauf si les Membres en conviennent au niveau bilatéral.
<b>Rapport final</b>	Si l'accord des deux Membres est obtenu, le Président rendra compte au Comité du résultat général des consultations (paragraphe 17).	Dans le cas d'une solution mutuellement convenue, le facilitateur soumettra un projet de rapport aux parties pour observations, puis la version définitive du rapport factuel au Comité.	Les discussions sur les PCS sont résumées dans le rapport de la réunion ordinaire.	NON
<b>Surveillance</b>	Le Secrétariat surveillera l'utilisation de cette procédure, qui sera consignée dans le résumé des problèmes commerciaux spécifiques qu'il présente chaque année au Comité (paragraphe 18).	Les Présidents des comités pertinents présenteront chaque année aux Membres un rapport de situation sur les demandes et réponses notifiées et sur les procédures en cours et récemment achevées, accompagné d'une liste de tous rapports établis par les facilitateurs (paragraphe 21).	Les PCS figurent sur une liste qui est distribuée par le Secrétariat. Si des avancées sont réalisées, les Membres informent le Secrétariat de la résolution, totale ou partielle, des PCS.	NON